

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

SECRETARIAT GENERAL/CM 2017/PROCES-VERBAL/CM 25.09.2017

**PRESENTS :** Messieurs FOURNIER André, SHAKHUN Samset, THOMASSY Jean-André, DINDAR Bayram, BROCCARDO Daniel, TOGNARELLI Christian, COURTOIS Gilbert, MEYSSON Maurice, PETIT Raphaël, PASINI René, BOULARAND Michel,

Mesdames FAÏTA Martine, DELOLME Gisèle, MOUSSIÉ Françoise, BRAHMI Dalila, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, CARCO Eliane, TIBERI Chantal, CASTINET Sylvette, GRAND Jacqueline, MARSELLA Marie-Christine, DE PINHO Lucie, LENTILLON Michelle,

### **EXCUSES :**

Madame VERSACE Michèle

Monsieur GINET Gérald

Monsieur COMPAGNONI Dominique

donne pouvoir à Madame TIBERI Chantal

donne pouvoir à Madame CASTINET Sylvette

donne pouvoir à Monsieur PASINI René

Messieurs TALL Moussa, MEUNIER André

Madame REYNAUD Alfreda

Secrétaire de séance : DINDAR Bayram

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 26 juin 2017 à l'approbation du Conseil Municipal.

N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIB 01.06.2017

### **DECISION MODIFICATIVE N°1**

#### **Budget Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017,

Considérant qu'il convient de transférer certains crédits,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **ARTICLE 1 :**

Les services de l'Etat ont établi le montant des retenues qui doivent être opérées sur les ressources fiscales de la commune pour alimenter le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Pour la commune le montant est de 65 737 €.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 014 (atténuations de produits) à hauteur de 57 000 €, sont insuffisants pour réaliser l'opération au compte 73925 (Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales).

De ce fait, il y a lieu de réaliser la Décision Modificative suivante :

Montant	Recette	Dépense
8 737 €	7718– Autres produits exceptionnels	73925 - Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales

**ARTICLE 2 :** Ces écritures seront reprises au compte administratif 2017.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Madame le Maire précise que lors de la préparation budgétaire, les services, sans notification des services de l'Etat, ne peuvent inscrire qu'un montant estimatif pour le Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales.

DELIB 02.06.2017

### **DECISION MODIFICATIVE N°1**

#### **Budget Eau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017,  
Considérant qu'il convient de transférer certains crédits,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **ARTICLE 1** :

Dans le cadre de l'ajustement de l'Actif avec la Trésorerie, Madame le Maire explique que les crédits prévus au Budget Primitif 2017 étant insuffisants pour réaliser les écritures comptables concernant les amortissements, il y a lieu de réaliser la décision modificative suivante :

Montant	Prélevé sur	Transféré au
1 700 €	023 - Virement à la section d'Investissement	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section

  

Montant	Prélevé sur	Transféré au
1 700 €	021- Virement de la section d'Exploitation	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section

**ARTICLE 2** : Ces écritures seront reprises au compte administratif 2017.

**ARTICLE 3** : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**ARTICLE 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

DELIB 03.06.2017

### **REHABILITATION DE LA CRECHE EN SALLE D'ACTIVITES**

#### **Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère**

Madame le Maire rappelle que le service de la petite enfance qui utilise une partie du bâtiment du Centre Socioculturel (crèche Graine de malice) va déménager dans de nouveaux locaux en 2017 suite à la construction par ViennAgglo d'un pôle petite enfance.

La commune souhaite réhabiliter cette partie du bâtiment pour la mettre à la disposition de la population et d'associations pour des manifestations ponctuelles (sportives, d'animations...)

Le plan de financement estimé H.T. est le suivant :

<b>Coût travaux + études</b>	<b>305 950 €</b>
<b>Subvention ETAT (demandé)</b>	<b>140 720 €</b>
<b>Subvention CD38 (demandé)</b>	<b>45 892 €</b>
<b>Autofinancement communal</b>	<b>119 337 €</b>

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter le Conseil Départemental de l'Isère pour une demande de subvention.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet d'aménagement de réhabilitation de la crèche
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel
- **Dit** que cette opération est inscrite au budget d'investissement
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment le dossier de demande de subvention, et plus généralement à faire le nécessaire auprès du Conseil Départemental de l'Isère.

DELIB 04.06.2017

### **AMENAGEMENT PARC DE VILLE**

#### **Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement d'un parc de ville d'environ 1500 m<sup>2</sup> au cœur du centre urbain, en limite du projet résidence aux personnes âgées.

La commune sous maîtrise d'ouvrage propre souhaite profiter de cette opération pour améliorer la qualité paysagère du centre-ville et offrir aux habitants un espace de proximité et de convivialité.

Cette opération peut bénéficier de soutien du Département de l'Isère.

Le plan de financement estimé H.T. est le suivant :

<b>Coût travaux + études</b>	<b>239 170 €</b>
<b>Subvention REGION (demandé)</b>	<b>88 000 €</b>
<b>Subvention CD38 (demandé)</b>	<b>35 875 €</b>
<b>Autofinancement communal</b>	<b>115 295 €</b>

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter le Conseil Départemental de l'Isère pour une demande de subvention.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet d'aménagement d'un parc de ville
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel
- **Dit** que cette opération est inscrite au budget d'investissement
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment le dossier de demande de subvention, et plus généralement à faire le nécessaire auprès du Conseil Départemental de l'Isère.

Madame le Maire énonce que la maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement de ce Parc de Ville appartient à la collectivité pour lequel la Commission fera des propositions et ajoute qu'un parc avec une connotation « Zen » où un parcours sensoriel pourrait être envisagé.

DELIB 05.06.2017

### **TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

#### **Affaire N°17-002-318**

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'il est envisagé de réaliser des travaux sur le réseau d'éclairage public à savoir, le déplacement de deux candélabres et l'ajout d'un luminaire sur un parking à ce jour sans éclairage rue René Sibille.

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés (cf. annexe 1):

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	10 987 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à :	9 306 €
La participation aux frais du SEDI s'élève à :	95 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	1 586 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	10 987 €
Financements externes :	9 306 €
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>1 681 €</b>
<i>(frais SEDI + contribution aux investissements)</i>	

**2 - PREND ACTE** de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de :

95 €

**3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du** décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de :

**Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde) 1 586 €**

DELIB 06.06.2017

## **RENOVATION PARC ECLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE N°2**

**Affaire N°17-003-318 (EP - Rénovation luminaires Tr2)**

Madame le Maire rappelle le souhait de poursuivre la mise aux normes du parc d'éclairage public. Il a été réalisé en 2017 une première tranche (108 points lumineux sur 810). Il est proposé de poursuivre cette rénovation des luminaires, les plus énergivores et obsolètes sur la commune. Il permettrait de diviser par deux la consommation. Ce programme s'inscrit dans le cadre du financement TEPCV et peut recevoir également des financements de la part de ViennAgglo (50% du reste à charge de la commune).

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés : SEDI - TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (cf. annexe 2)

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	100 844 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à :	36 964 €
La participation aux frais du SEDI s'élève à :	3 602 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	60 278 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1 - PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	100 844 €
Financements externes :	36 964 €
<b>Participation prévisionnelle :</b>	<b>63 880 €</b>
<i>(frais SEDI + contribution aux investissements)</i>	

**2 - PREND ACTE** de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de :

3 602 €

**3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du** décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de :

**Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde) 60 278 €**

Madame le Maire note qu'un bilan sur les économies budgétaires réalisées sera réalisé.

DELIB 07.06.2017

### **DECLASSEMENT D'ENVIRON 650 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE AL 0243 ET CESSION DES DEPENDANCES COMMUNALES AU PROFIT DE CAPIMMO**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1, R. 2241-1 et R. 2241-2,

Vu la demande d'avis adressée à France domaine le 8 février 2016,

Vu le précédent avis émis par France Domaine du 6 avril 2017,

Vu l'avis de la commission urbanisme du 12 septembre 2017,

Dans le cadre de sa politique de développement urbain, la commune de Pont-Evêque souhaite voir réaliser un programme de logements, type petits collectifs R+3 maximum en accession à la propriété sur une parcelle communale à diviser d'environ 650 m<sup>2</sup> (Issue de la parcelle N° 0243).

Le site se localise en centre urbain en retrait de la R.D. 502 sur laquelle il dispose d'un point d'accès. Ce site constitue un espace clé urbanisable en centre-ville.

Il est situé dans une zone de quartier prioritaire au titre de la Politique de la Ville, donc à ce titre, bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'une TVA réduite pour l'accession sociale à la propriété.

Ce projet destiné à un opérateur immobilier qui réalisera un programme de logements en R +3 maximum et un ou deux locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur le tènement concerné.

L'objectif pour la commune est d'offrir au cœur du village des logements de qualité, en accession à la propriété, pour répondre à une demande locale insatisfaite. Le tènement fera environ 650 m<sup>2</sup>, située en zone UA du Plan d'occupation des Sols en vigueur sur la commune.

Suite à une consultation lancée par les services le 26 mai 2017, publié dans un journal d'annonces légales « Le Dauphiné libéré », l'entreprise **CAPIMMOPRO** (31, rue la Convention – 38200 Vienne) propose d'acquérir les biens en cause au prix de 120 000 €, en vue d'y réaliser un programme de construction de 10 à 12 logements en accession libre à la propriété. Cette proposition prend en compte la démolition du site et des locaux existants.

Madame le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal, après avoir constaté la désaffectation des dépendances en cause, de prononcer leur déclassement et d'autoriser leur cession à la société **CAPIMMOPRO** (31, rue la Convention – 38200 Vienne), au prix proposé de 120 000 €.

**Considérant** que l'ancien local du pôle tranquillité implanté sur la parcelle cadastrée section AL 0243 sises 153, montée Lucien Magnat et appartenant au domaine public communal du fait de leur affectation au service public ainsi qu'à l'usage direct du public, a été désaffecté et ne sera plus utilisé, les activités exercées au sein de chacun des bâtiments sont déjà transférés vers d'autres équipements communaux ; qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la désaffectation de ces biens, actuellement libres en partie de toute occupation, et de procéder au déclassement des dépendances en cause dans le domaine privé communal en vue de permettre leur aliénation ;

**Considérant** par ailleurs que la société CAPIMMOPRO (SARL au capital de 29 239 € inscrite au RCS de Vienne sous le n° B 520 403 130 et dont le siège social est sis 31, rue la Convention – 38200 Vienne) se propose d'acquérir les parcelles en cause en vue de la réalisation d'un programme de 10 à 12 logements et un ou deux locaux commerciaux en rez-de-chaussée de type petit collectif en accession libre à la propriété. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique de développement urbain et le prix proposé étant par ailleurs conforme à l'évaluation initiale de France Domaine, il y a lieu d'autoriser la cession des parcelles en cause et d'autoriser consécutivement Madame le Maire à signer tous actes à cet effet ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à la majorité par 22 voix pour et 4 abstentions,

**Articler 1<sup>er</sup> :** Le Conseil municipal constate la désaffectation totale d'environ 650 m<sup>2</sup> du terrain cadastré section AL N° 0243 et du bâtiment qui y est édifié, et prononce le déclassement des dépendances en cause.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances susvisés sont incorporées au domaine privé communal par l'effet du déclassement sus-évoqué.

**Article 3 :** La cession de ces mêmes dépendances à la société CAPIMMOPRO est autorisée au prix de 120 000 € payable comptant au jour de la réitération de la vente par acte authentique.

**Article 4 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, et de souscrire à cet effet tous documents et actes nécessaires à la régularisation de la cession autorisée, en particulier le compromis de vente et l'acte de vente définitif, aux prix et conditions précitées. Le cas échéant, le compromis de vente pourra être assorti de toutes les conditions suspensives d'usage, telle, notamment, l'obtention par le cessionnaire d'un permis de construire purgé de tous recours autorisant le projet de construction susvisé.

**Article 5 :** Outre les formalités habituelles de publicité et de transmission au contrôle de légalité, la présente délibération sera également notifiée à la société CAPIMMOPRO.

Monsieur PASINI s'interroge sur l'opportunité de construire un programme de logements sur ce site d'autant qu'il conduit à la suppression des places de parking. Il rappelle qu'historiquement la volonté était de déconstruire les biens immobiliers le long de la RD 502.

Monsieur BROCCARDO réaffirme qu'un consensus a été adopté lors de la commission travaux et que les places de parking supprimées seront déplacées derrière la Halle polyvalente avant le démarrage des travaux.

DELIB 08.06.2017

## **PLAN DES AURES – REGULARISATION FONCIERE**

### **Foncier – Urbanisme (cession Advivo Commune)**

Madame le Maire indique au Conseillers municipaux qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la situation foncière issue de la réhabilitation du quartier du Plan des Aures, en particulier d'une parcelle communale en limite de l'Allée de la Tour.

Il est convenu que l'OPH Advivo par délibération du 13 juin 2017 cédera sans soulte à la commune de Pont-Evêque environ 331 m<sup>2</sup> de terrain faisant partie de la parcelle cadastrée AI 0790 (Lot N°37 document Arpentage du 14 juin 2017).

Il est convenu aussi que la commune devra régulariser dans un second temps le nouveau tracé des voiries communales au sein du quartier du plan des Aures.

Vu la délibération de l'OPH Advivo qui donne son accord sur cette régularisation du 13 juin 2017

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** son accord à la cession des terrains entre la commune de Pont-Evêque et l'OPH Advivo.
- **Précise** que les actes d'échanges et frais de géomètre seront à la charge de la commune.
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte translatif de propriété, et tous documents utiles à cet effet.
- **Dit** que Maître Besançon, Notaire à Vienne, sera chargé de la rédaction de ce dernier.

DELIB 09.06.2017

## **SUBVENTIONS COMMUNALES**

### **Au Foyer du Collège Georges Brassens**

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 29 mai 2017 concernant les subventions aux associations, établissements, structures accueillant de jeunes épiscopontains et explique que la subvention pour le foyer du collège Georges BRASSENS avait été mise en suspens dans l'attente d'une rencontre avec cette structure.

Madame le Maire explique le rôle du foyer et propose d'accorder une subvention 2016 – 2017 à hauteur de 400 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** la subvention pour le foyer du collège Georges BRASSENS,
- **Dit** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

DELIB 10.06.2017

### **SUBVENTIONS COMMUNALES**

#### **Association Sportive du Collège G. Brassens**

En complément de la délibération du 29 mai 2017 portant sur l'attribution des subventions communales et après la rencontre de l'association sportive du collège Georges Brassens, Madame le Maire propose d'accorder la subvention suivante pour l'année 2017 :

- Association Sportive du Collège Brassens : 1 000 €

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** l'attribution de la subvention citée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir
- **Dit** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours

DELIB 11.06.2017

### **SUBVENTIONS COMMUNALES**

#### **Association Tennis Club de Pont-Evêque**

En complément de la délibération du 29 mai 2017 portant sur l'attribution des subventions communales et après la rencontre de l'association « Tennis Club de PONT-EVEQUE » par la commission, Madame le Maire propose d'accorder la subvention suivante pour l'année 2017 :

- Tennis Club de PONT-EVEQUE : 1 500 €

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** l'attribution de la subvention citée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir
- **Dit** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours

DELIB 12.06.2017

### **SUBVENTIONS COMMUNALES**

#### **Association Sportitude +**

Madame le Maire explique que pour l'année 2017, l'organisation du Cross a été déléguée à l'association Sportitude +.

Une convention a été établie conjointement pour fixer les modalités de partenariat.

L'association prend la responsabilité de la Manifestation et Madame le Maire propose l'attribution d'une subvention de 3 000 € correspondant à la prise en charge des frais occasionnés pour cette manifestation.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** l'attribution de la subvention citée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir
- **Dit** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours

DELIB 13.06.2017

### **SUBVENTIONS COMMUNALES**

## Association Club de Boxe

Suite à l'aménagement du Club de Boxe dans de nouveaux locaux dans le nouveau Pôle Sportif- 79 rue Etienne PERROT, l'association a fait part d'un besoin de renouvellement d'une partie du matériel.

Madame le Maire soumet la proposition de la commission « Vie associative, sport, culture et lien social » qui serait de participer à ces acquisitions à hauteur 1 500 € sous forme de subvention exceptionnelle.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Club de Boxe de 1500 €
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir
- **Dit** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours

DELIB 14.06.2017

## **SUBVENTIONS COMMUNALES**

### **Au Centre Généalogique de Vienne pour les travaux de recherche**

Madame le Maire explique que le Centre Généalogique de Vienne a remis à la commune de PONT EVEQUE le Livre « Mémoire des Poilus » et a également numérisé les actes d'état civil de 1851 à 1907.

Madame le Maire propose une subvention exceptionnelle de 150 € pour leur permettre de continuer leur travail de Mémoire.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** l'attribution de la subvention citée ci-dessus
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir
- **Dit** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours

DELIB 15.06.2017

## **TARIFS COMMUNAUX**

### **Tarififications et horaires des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Enfance**

Madame le Maire explique que le passage à la semaine de quatre jours dans les écoles publiques de la commune nécessite l'ouverture de l'ALSH Enfance (le Mas des Prés) en journée les mercredis.

Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs et horaires étudiés et votés en 2016, et appliqués depuis par le Centre Socioculturel pour les vacances scolaires.

#### **1. Horaires d'accueil de l'ALSH Mercredis - Secteur Enfance :**

- Accueil Journée : 08h30/09h00 à 17h00/17h30
- Accueil ½ Journée Matin : 08h30/09h00 à 12h00/12h30
- Accueil ½ Journée Après-midi : 13h30/14h00 à 17h00/17h30

#### **2. Tarification de base (TB1) pour les enfants domiciliés sur la commune (en euros) :**

QF	ENFANTS DOMICILIES A PONT-EVEQUE – TB1		
	½ Journée	Journée sans repas	Journée avec repas
< 351	2.50	1.50	5.00
351 – 450	3.00	2.50	6.00
451 – 550	3.50	3.50	7.00
551 – 650	4.25	5.00	8.50
651 – 750	4.75	6.00	9.50
751 – 850	5.25	7.00	10.50
851 – 950	5.75	8.00	11.50
951 – 1050	6.50	9.50	13.00
1051 – 1150	7.00	10.50	14.00
1151 – 1250	7.50	11.50	15.00
1251 – 1399	8.25	13.00	16.50
> 1400	8.50	13.50	17.00

### 3. Tarification de base (TB2) pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la commune (en euros) :

Les enfants des familles domiciliées sur une autre commune payent un tarif de 20% de plus par rapport aux enfants des familles domiciliées sur Pont-Evêque.

QF	ENFANTS DOMICILIES A L'EXTERIEUR – TB2		
	½ Journée	Journée sans repas	Journée avec repas
< 351	3.00	1.80	6.00
351 – 450	3.60	3.00	7.20
451 – 550	4.20	4.20	8.40
551 – 650	5.10	6.00	10.20
651 – 750	5.70	7.20	11.40
751 – 850	6.30	8.40	12.60
851 – 950	6.90	9.60	13.80
951 – 1050	7.80	11.40	15.60
1051 – 1150	8.40	12.60	16.80
1151 – 1250	9.00	13.80	18.00
1251 – 1399	9.90	15.60	19.80
> 1400	10.20	16.20	20.40

### 4. Horaires et tarification supplémentaire pour les accueils du matin et accueils du soir :

Les enfants inscrits à l'ALSH Enfance (le Mas des Prés) peuvent bénéficier d'un temps d'accueil supplémentaire, nommé Accueil du Matin et Accueil du Soir, dont les horaires sont les suivants :

- Accueil du Matin : 07h30 à 08h30
- Accueil du Soir : 17h30 à 18h30

Les familles dont les enfants bénéficient d'un accueil supplémentaire payent un supplément journalier de 0.30 euros par accueil supplémentaire :

- Accueil du Matin : 0.30 euros
- Accueil du Soir : 0.30 euros

### 5. Tarification du temps d'accueil des enfants en Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Les familles dont les enfants sont accueillis à l'ALSH Enfance (le Mas des Prés) en PAI payent le tarif journalier de base « Journée sans repas » avec un supplément de 1.50 euros.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs et horaires fixés
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir

DELIB 16.06.2017

## **TARIFS COMMUNAUX**

### **Tarifications et horaires des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Jeunesse**

Dans l'objectif d'homogénéiser les tarifs de l'A.L.S.H. du secteur Jeunesse du Centre Socioculturel, Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs A.L.S.H. des vacances scolaires étudiés et votés en 2016 à la tarification de l'A.L.S.H. des mercredis hors vacances scolaires.

#### **1/ Horaires d'accueil A.L.S.H. Mercredis Secteur Jeunesse (11 à 17 ans) :**

Accueil les mercredis en demi-journée, hors vacances scolaires, de 15h30 à 18h30.

#### **2/ Tarification de l'A.L.S.H. Mercredis Secteur Jeunesse (11 à 17 ans) :**

**a) Tarification de base pour les jeunes domiciliés sur la commune (en euros) :**

QF	JEUNES DOMICILIES A PONT-EVEQUE	
	½ Journée	
< 351	1.00	
351 – 450	1.00	
451 – 550	1.00	
551 – 650	1.50	
651 – 750	1.50	
751 – 850	1.50	
851 – 950	2.00	
951 – 1050	2.00	
1051 – 1150	2.00	
1151 – 1250	2.00	
1251 – 1399	2.50	
> 1400	2.50	

**b) Tarification de base pour les jeunes domiciliés à l'extérieur de la commune (en euros) :**

Les jeunes des familles domiciliées sur une autre commune payent un tarif de 20% de plus par rapport aux jeunes des familles domiciliées sur Pont-Evêque.

Les tarifs sont donc (en euros) :

QF	JEUNES DOMICILIES A L'EXTERIEUR	
	½ Journée	
< 351	1,20	
351 – 450	1,20	
451 – 550	1,20	
551 – 650	1,80	
651 – 750	1,80	
751 – 850	1,80	
851 – 950	2,40	
951 – 1050	2,40	
1051 – 1150	2,40	
1151 – 1250	2,40	
1251 – 1399	3,00	
> 1400	3,00	

**c) Tarification des suppléments d'activité pour les jeunes résidant sur la commune et à l'extérieur :**

- Supplément niveau 1 : 1.00 euro

Il correspond à la participation des familles aux frais de transport pour une activité externe.

- Supplément niveau 2 : 2.00 euros

Il correspond à la participation des familles aux frais de transport et frais d'entrées ou frais d'un prestataire modérés (- de 15€/jeune).

- Supplément niveau 3 : 4.00 euros :

Il correspond à la participation des familles aux frais de transport et frais d'entrées ou frais d'un prestataire élevés (+ de 15€/jeune).

Les tarifs avec supplément d'activité sont donc (en euros) :

QF	JEUNES DOMICILIES A PONT-EVEQUE
----	---------------------------------

	½ Journée	Avec supplément niveau 1	Avec supplément niveau 2	Avec supplément niveau 3
< 351	1.00	+1.00	+2.00	+4.00
351 – 450	1.00	+1.00	+2.00	+4.00
451 – 550	1.00	+1.00	+2.00	+4.00
551 – 650	1.50	+1.00	+2.00	+4.00
651 – 750	1.50	+1.00	+2.00	+4.00
751 – 850	1.50	+1.00	+2.00	+4.00
851 – 950	2.00	+1.00	+2.00	+4.00
951 – 1050	2.00	+1.00	+2.00	+4.00
1051 – 1150	2.00	+1.00	+2.00	+4.00
1151 – 1250	2.00	+1.00	+2.00	+4.00
1251 – 1399	2.50	+1.00	+2.00	+4.00
> 1400	2.50	+1.00	+2.00	+4.00

QF	JEUNES DOMICILIES A L'EXTERIEUR DE PONT-EVEQUE			
	½ Journée	Avec supplément niveau 1	Avec supplément niveau 2	Avec supplément niveau 3
< 351	1,20	+1.00	+2.00	+4.00
351 – 450	1,20	+1.00	+2.00	+4.00
451 – 550	1,20	+1.00	+2.00	+4.00
551 – 650	1,80	+1.00	+2.00	+4.00
651 – 750	1,80	+1.00	+2.00	+4.00
751 – 850	1,80	+1.00	+2.00	+4.00
851 – 950	2,40	+1.00	+2.00	+4.00
951 – 1050	2,40	+1.00	+2.00	+4.00
1051 – 1150	2,40	+1.00	+2.00	+4.00
1151 – 1250	2,40	+1.00	+2.00	+4.00
1251 – 1399	3,00	+1.00	+2.00	+4.00
> 1400	3,00	+1.00	+2.00	+4.00

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs et horaires fixés
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir

DELIB 17.06.2017

## **TARIFS COMMUNAUX**

### **Crédits Scolaires**

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 29 mai 2017 fixant les crédits scolaires pour l'année 2017 – 2018.

Madame le Maire explique que des besoins supplémentaires ont été exprimés dans le cadre du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) avec l'arrivée d'une nouvelle éducatrice rattachée à l'école Cousteau et le renouvellement des outils pédagogiques pour la Psychologue scolaire.

Ainsi, en complément des crédits alloués, pour rappel :

\* 128 € pour la Psychologue et

\* 128€ pour la Rééducatrice,

Madame le Maire propose d'allouer un crédit complémentaire de :

\* 300 € pour la Rééducatrice

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'appliquer l'ensemble de ces tarifs
- **Dit** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir.

DELIB 18.06.2017

## **PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION**

### **Approbation du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement**

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2008, la commune a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) communal et l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire, en définissant par ailleurs les objectifs poursuivis par cette élaboration. Une délibération ultérieure du 2 juin 2008 est venue définir les modalités de la concertation avec le public prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable.

Par délibération du 6 juillet 2015, les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU ont été rappelés et précisés, et la concertation avec le public a été prolongée.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été débattues en Conseil municipal lors de la séance du 02 novembre 2015.

L'élaboration du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas suivant décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 août 2016.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2016 tirant simultanément le bilan de la concertation avec le public.

En parallèle, et par délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2016, VIENNAGGLO a adopté un projet de modification du zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce document figure parmi les éléments qui doivent être annexés au PLU en application de l'article R. 151-53 nouveau du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-16 nouveau du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté (incluant également le projet de zonage d'assainissement) a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA). Les retours d'avis sont globalement favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains.

Une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLU et le projet de zonage d'assainissement s'est déroulée du 19 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus, sous la conduite de Monsieur Alain MONTEIL, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Monsieur MONTEIL a remis son rapport et ses conclusions le 19 juin 2017. L'avis du commissaire enquêteur est favorable, avec un certain nombre de réserves qu'il y a lieu de prendre en compte au même titre que les avis des personnes publiques associées et les observations du public formulées pendant l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 nouveau du code de l'urbanisme (anciennement article L. 123-10), il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau Plan Local d'Urbanisme en intégrant certaines modifications par rapport au projet arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier (cf. annexe N°1), des observations du public (Cf. annexe N°2) et du rapport du commissaire enquêteur.

L'ensemble des modifications apportées par rapport au projet de PLU arrêté sont détaillées dans les documents récapitulatifs qui resteront annexés à la présente délibération (cf. annexe N°1 et N°2).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, et ses nouveaux articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

**Vu** l'article 12 VI. du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2008 prescrivant la révision générale du POS communal et l'élaboration d'un PLU, et définissant par ailleurs les objectifs poursuivis par cette élaboration,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 02 juin 2008 fixant les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2015, rappelant et précisant les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU et prolongeant par ailleurs la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** le débat intervenu en Conseil municipal du 02 novembre 2015 sur les orientations du PADD,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 11 août 2016 de ne pas soumettre le PLU à évaluation environnementale après examen au cas-par-cas,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 novembre 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant simultanément le bilan de la concertation,

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées,

**Vu** le rapport et les conclusions déposés par Monsieur Alain MONTEIL, commissaire enquêteur désigné,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de VIENN'AGGLO en date du 16 décembre 2016 approuvant le zonage d'assainissement, qui sera mis à jour le 21 septembre 2017.

**Vu** le projet de PLU,

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 nouveau du code de l'urbanisme (anciennement codifié à l'article L. 123-10), moyennant les modifications sus-évoquées par Madame le Maire dans son rapport pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; que les annexes du PLU à approuver intègrent le nouveau zonage d'assainissement adopté par délibération du Conseil communautaire de VIENNAGGLO le 21 septembre 2017 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'approuver le PLU**, tel qu'il est annexé à la présente ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité prescrites par l'article R. 153-21 du même code,
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme ;
- **Dit** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur PASINI rappelle ses observations sur la consultation du public et lors du vote des précédentes délibérations relatives au Plan Local d'Urbanisme.

Il énonce que le PLU de la Commune deviendra effectif mais n'empêchera pas l'intervention de la nouvelle Communauté d'Agglomération.

Madame le Maire expose qu'en cas de modifications du PLU, celles-ci seront réalisées en fonction des orientations des élus, passera par un temps d'échanges avec le nouvel EPCI et seront formalisées par avenant.

DELIB 19.06.2017

### **INSTAURATION DES DROITS DE PREEMPTION URBAINS PREVUS PAR LES ARTICLES L. 211-1 et L. 211-4 DU CODE DE L'URBANISME**

Madame le Maire rappelle que par délibération distincte du même jour, le Conseil municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette approbation du nouveau document d'urbanisme communal nécessite que le Conseil municipal délibère à nouveau dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme afin de réinstaurer le droit de préemption urbain sur la Commune.

Madame le Maire rappelle que le droit de préemption urbain peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme. Ce droit de préemption est ouvert à la Commune en vue de la réalisation des actions ou opérations répondants aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Il concerne toute aliénation visée à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, et notamment la cession à titre onéreux de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer afin de réinstaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle également que les Communes ont la possibilité d'instaurer par délibération motivée un droit de préemption renforcé qui permet d'appréhender les aliénations et cessions suivantes, qui échappent au droit de préemption simple :

- aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer également le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du périmètre concerné par le droit de préemption urbain.

Elle souligne en effet que le programme local de l'habitat 2012-2017 a mis en évidence le fait que « les communes les plus urbaines enregistrent des parts de logements collectifs supérieures à 40% : Chasse-sur-Rhône (40%), Saint-Romain-en-Gal (42%), Pont-Evêque (67%), Vienne (78%) », et que ces logements collectifs sont très largement soumis au statut de la copropriété depuis plus de 10 ans.

De fait, une part importante des mutations porte sur la cession de lots de copropriété qui échappent au droit de préemption simple, ce qui risque de compromettre la réalisation d'opérations d'aménagement sur la Commune, notamment les opérations de rénovation urbaine menées en partenariat avec VIENN'AGGLO et ADVIVO.

Le périmètre des droits de préemption urbain et de préemption urbain renforcés seront reportés en annexe du nouveau Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme.

Enfin, Madame le Maire demande également au Conseil municipal, en tant que de besoin, de lui confirmer la délégation consentie en application de l'article L. 2122-22 15 du code général des collectivités territoriales au terme de la délibération du 29 mars 2014 (article 15 de la délibération).

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4 et R. 211-2 et suivants, ainsi que son article R. 151-52,

**Vu** le programme local de l'habitat 2012-2017 approuvé par VIENNAGGLO,

**Vu** la délibération du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions pendant la durée du mandat,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération distincte du 25 septembre 2017,

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs, compte tenu de la typologie des locaux d'habitation ou professionnels sur la Commune dont une part importante échapperait au droit de préemption « simple » en cas de mutation, compromettant ainsi la réalisation d'opérations d'aménagement sur la Commune, et notamment les opérations de rénovation urbaine menées en partenariat avec VIENNAGGLO et ADVIVO, d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire communal soumis au droit de préemption « simple » comme le prévoit l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, en tant que de besoin, de confirmer la délégation consentie au Maire en application de l'article L. 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales au terme de la délibération du 29 mars 2014 concernant l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,
- **Décide** conformément à l'article L. 211-4 du même code d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire communal soumis au droit de préemption urbain, tel que défini au point précédent,
- **Dit** conformément à la délibération du 29 mars 2014 et en tant que de besoin que Madame le Maire est chargée d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer ces mêmes droits selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à charge de rendre compte des délégations ainsi consenties à la plus proche réunion du Conseil municipal,
- **Dit** qu'en application de l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les droits de préemption mentionnés aux articles 1er et 2 de la présente délibération seront reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme,
- **Dit** que conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ainsi que d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- **Dit** que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de l'accomplissement des formalités de publicité prévue à l'article R. 211-2, de notification prescrites par l'article R. 211-3 du même code ou encore de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues par l'article R. 153-18 du même code.

A la remarque de Monsieur PASINI, Madame le Maire confirme que le droit de préempter porte sur l'ensemble des zones urbaines de la commune ; mais que la collectivité n'utilisera cet outil que si un projet d'intérêt général est envisagé.

DELIB 20.06.2017

### **ASSISTANCE AUX PROJETS D'URBANISME**

#### **Convention avec le Syndicat d'Energie de l'Isère**

Madame le Maire expose que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune – à verser à ENEDIS pour le cas où ENEDIS est fondé à réaliser les travaux d'extension, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Elle ajoute que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ENEDIS est complexe. Les services de la commune ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer une analyse efficiente des éléments qui servent à ENEDIS à établir le montant de ladite contribution. Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte. Le SEDI peut, également, assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

Elle informe le Conseil municipal, que l'Assistance aux Projets d'Urbanisme peut être utile lors d'étude prospective d'urbanisation sur la commune, soit de façon ponctuelle, soit lors des études des OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) relatives à l'élaboration ou la révision du PLU.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

VU les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

VU la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver la convention d'Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) entre le SEDI et la commune ;
- **Décide** de transmettre systématiquement au SEDI les Propositions techniques et financières émises par le concessionnaire, par voie dématérialisée ;
- **Décide** d'autoriser le Maire à signer avec le SEDI ladite convention.

DELIB 21.06.2017

### **CONVENTION DE MUTUALISATION**

#### **Assistance du service commun d'archives ViennAgglo/Ville de Vienne**

Dans le cadre du schéma de mutualisation de ViennAgglo, il est proposé aux communes de bénéficier de l'ingénierie du service commun d'archives ViennAgglo - ville de Vienne.

Pour améliorer la gestion de ses archives, la Commune souhaite faire appel à ce service.

Une convention fixe les modalités d'assistance, les engagements et les responsabilités des parties,

- Diagnostic
- Gestion des éliminations
- Assistance à l'archivage
- Formation du personnel,

et les conditions financières,

- 205 € par jour (7 heures)

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mutualisation pour l'assistance du service commune d'archives ViennAgglo/Vienne auprès de la commune.

DELIB 22.06.2017

### **ADPAH**

#### **Désignation d'un Membre de droit**

Considérant l'adhésion de la Commune à l'Association d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et Handicapées (ADPAH) ;

Il convient de procéder à la désignation d'un membre de droit afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'ADPAH ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'ADPAH ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Désigne** Madame Gisèle DELOLME Membre de droit de l'ADPAH,

DELIB 23.06.2017

### **CENTRE SOCIOCULTUREL**

#### **Renouvellement de la convention Adulte-Relais pour le poste de Médiateur Santé**

Madame le Maire rappelle que le dispositif Adulte-Relais a été créé par le Comité interministériel des villes du 14 décembre 1999 « dont la mission contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ».

A ce titre, Madame le Maire rappelle que la Ville de Pont-Evêque, suite à l'élaboration du dernier Projet Social qui a fait ressortir des besoins d'actions de prévention santé, a signé le 04 décembre 2014 une convention Adulte-Relais avec l'ACSE (CGET) pour une durée de 3 ans (n°038 14R 004000) pour permettre le recrutement d'un Médiateur Santé au Centre Socioculturel.

Le poste Adulte-Relais est cofinancé annuellement par l'Etat à hauteur de 15 149 € pour 80% d'un équivalent temps plein (E.T.P.). L'Agence Régionale de la Santé participe également au financement des actions de prévention de la santé mis en œuvre par le Centre Socioculturel de la Ville.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le renouvellement de la convention Adulte-Relais avec l'Etat
- **Approuve** le maintien du poste de Médiateur santé au Centre Socioculturel à hauteur de 80% d'un E.T.P.
- **Autorise** Madame le Maire à signer les conventions avec l'Etat et le Conseil Régional
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir

DELIB 24.06.2017

### **CENTRE SOCIOCULTUREL**

#### **Convention Adulte-Relais pour le poste de Médiateur Social**

Madame le Maire explique que le besoin de médiation sociale sur la commune de PONT-EVEQUE s'exprime régulièrement dans différents lieux de la commune.

L'Etat propose à la commune de signer une convention pour le financement d'un Médiateur Social dans le cadre du dispositif Adulte-Relais.

Madame le Maire rappelle que le dispositif Adulte-Relais a été créé par le Comité Interministériel des Villes du 14 décembre 1999 « dont la mission contribue à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ». Dans ce cadre, le poste Adulte-Relais est cofinancé annuellement par l'Etat à hauteur de 80% d'un équivalent temps plein (E.T.P.).

Madame le Maire explique que le public prioritaire ciblé sera la jeunesse. Le poste sera donc rattaché au Centre socioculturel et le Médiateur Social aura les missions principales suivantes :

- Veille et médiation aux abords du collège
- Médiation préventive dans la Ville

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature de la convention adulte-relais avec l'Etat pour un poste de médiation sociale
- **Autorise** Madame le Maire à signer les conventions avec l'Etat
- **Autorise** Madame le Maire à signer les pièces à intervenir

DELIB 25.06.2017

### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère**

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts. L'offre présentée par UP / Chèque Déjeuner a été retenue.

Il est proposé aux élus :

- d'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; la durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 4 € ;
- de fixer la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.

La participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,38 euros/agent/jour (seuil 2017) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

L'adhésion de la commune donnera la possibilité à ses agents de bénéficier de ces prestations.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** l'adhésion au contrat-cadre mutualisé à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 pour une durée de 4 ans,
- **Fixe** la valeur faciale du titre restaurant à 4 €,
- **Fixe** la participation de la Commune à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre restaurant.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

- 26 septembre : apéritif-dîatoire au Jardin partagé
- 3 octobre : réunion de préparation pour la Foulée des Forges

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 45.

Prochain Conseil Municipal : 11 décembre 2017

Le Maire,  
Martine FAÏTA



Le Secrétaire,  
DINDAR Bayram